

Discipline – Probité – Ancien curateur de faillite – Gestion de faillites sans ouverture d'un compte de tiers – Perception d'honoraires sans taxation – Prélèvement d'une somme sur son compte de tiers sans autorisation – Avocat ayant une longue et honorable carrière – Avocat ayant sollicité et obtenu son omission – Suspension du prononcé probatoire.

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

Conseil de discipline des avocats des Barreaux
du ressort de la Cour d'appel de Liège

Sentence du 18 novembre 2020

S E N T E N C E

EN CAUSE DE :

Monsieur Paul,

Comparaissant personnellement et assisté de son conseil, avocat au Barreau de Verviers,

ET EN PRESENCE DE :

Maître N., avocat au Barreau de Verviers, administrateur des biens de Monsieur Paul,

Vu la lettre adressée le 3 août 2020 par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Verviers au Président du Conseil de discipline,

Vu la convocation à comparaître adressée le 18 septembre 2020, par lettre recommandée à la poste, par le Président du Conseil de discipline à Monsieur Paul, à son domicile légal, pour s'expliquer à l'audience du mercredi 21 octobre 2020 à 15 heures.

Vu le dossier de l'enquête disciplinaire constitué par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Verviers.

Vu le procès-verbal de l'audience du 21 octobre 2020 dont il ressort notamment que :

- Monsieur Paul a comparu, assisté de son conseil et en présence de son administrateur de bien, Maître N. ;
- aucune partie plaignante n'était présente, ni représentée ;
- Monsieur le Président a procédé à l'instruction du dossier ;

- Monsieur le Bâtonnier B. a été entendu en son rapport ;
- le prononcé de la sentence a été fixé au mercredi 18 novembre 2020.

Maître S. et Monsieur Paul ont été entendus en leurs explications.

A. L'OBJET DE LA CONVOCATION

1. Monsieur Paul a été convoqué devant le Conseil de discipline en raison de faits qui seraient de nature, s'ils étaient jugés établis, à constituer, au sens des articles 455 et 456 du Code judiciaire, des atteintes à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession d'avocat et doivent garantir un exercice adéquat de celle-ci, ainsi que des infractions aux règlements.

2. Les faits reprochés à Monsieur Paul sont d'avoir :

- géré des faillites sans ouvrir un compte spécifique pour celles-ci ; les sommes étant versées sur son compte tiers ;
- perçu des honoraires dans différentes faillites sans qu'il y ait eu de taxation préalable et sans autorisation préalable du Tribunal ;
- dans un dossier « classique », conservé une somme de 20.000 € et l'avoir perçue alors qu'aucune pièce comptable ne l'autorisait et que le montant en question n'avait pas été accepté par la cliente.

3. La convocation invitant Monsieur Paul à comparaître fait également état du fait qu'il apparaît de l'ensemble du contrôle de sa situation que d'autres malversations ont eu lieu et que celui-ci a enfreint les articles 4.54 à 4.64 du Code de déontologie (il faut lire les articles 4.71 à 4.84).

B. LES GRIEFS

1. Le Conseil de discipline, après avoir examiné le dossier, entendu Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Verviers, l'administrateur des biens de Monsieur PAUL, son conseil et Monsieur PAUL, déclare l'ensemble des griefs établis.

2. En effet, la matérialité des griefs est clairement établie par les éléments recueillis à l'occasion de l'enquête disciplinaire, particulièrement par le rapport édifiant et détaillé sur les comptes bancaires du cabinet de Monsieur Paul qu'a dressé l'expert-comptable B. le 10 décembre 2018 (pièce 20 du dossier de l'enquête disciplinaire).

3. Par ailleurs, Monsieur PAUL ne conteste pas la pertinence de ce rapport et la matérialité des griefs qui lui sont reprochés ; son conseil, à l'audience, a confirmé qu'il est exact que Monsieur PAUL, lorsqu'il était avocat et avant son omission du Tableau de l'Ordre du 31 mars 2019, n'a pas systématiquement procédé à l'ouverture d'un compte spécifique pour les faillites dont il était

le curateur, a prélevé des honoraires en qualité de curateur sans taxation préalable et sans autorisation du tribunal compétent et a effectivement conservé une somme de 20.000 € sans qu'une pièce comptable n'en fasse état et sans l'accord de la cliente à qui revenait cette somme (cf. le procès-verbal de l'audience).

C. LA PEINE

1. Monsieur PAUL sollicite la suspension du prononcé et, à titre subsidiaire, une sanction disciplinaire assortie d'un sursis.

2. Monsieur PAUL justifie la mesure sollicitée comme suit :

Il fut confronté, aux moments où ont été commis les faits reprochés, à des difficultés médicales graves, établies par des documents médicaux, qui ont conduit à une dégradation de l'organisation et de la gestion de son cabinet, à être dépassé par la mise en place de la plate-forme informatique *Regsol* dont l'utilisation est désormais imposée aux curateurs et qu'il n'a pu maîtriser notamment en vue de recevoir dans les formes et modalités requises les honoraires auxquels il aurait pu correctement, le cas échéant, prétendre.

Il a immédiatement et spontanément reconnu les irrégularités qui lui sont reprochées avant même qu'elles ne soient nécessairement découvertes et il a participé à la bonne instruction de la procédure disciplinaire, veillant autant que possible à remédier aux conséquences préjudiciables de ses fautes.

La vente d'une partie de son patrimoine a permis de régler dans des délais raisonnables et définitivement, les passifs éventuels, de sorte qu'aujourd'hui la situation des faillites dont il était le curateur est régularisée et tout créancier éventuel désintéressé.

3. Monsieur PAUL fait également valoir le fait qu'au cours de ses trente années d'exercice de la profession d'avocat, il n'a encouru aucun reproche, ni aucune sanction disciplinaire.

4. Il a pris l'initiative, compte tenu de la dégradation de sa situation matérielle et médicale, de solliciter son omission du Tableau de l'Ordre le 31 mars 2019 et il n'a pas l'intention de solliciter à nouveau son inscription, de sorte que le risque d'une récidive n'existerait plus ; il a également pris l'initiative de renoncer à sa fonction de juge suppléant auprès du Tribunal du Travail de Liège, division Verviers.

5. Le Conseil de discipline relève que la perception unilatérale et irrégulière de fonds revenant à un client, même en présence d'une volonté sincère de le rembourser ou de lui rendre des comptes exacts, constitue un important manquement au devoir de probité d'un avocat dont le monde judiciaire, le Barreau et les justiciables sont en droit d'attendre un strict respect.

Pareillement, l'absence d'ouverture de comptes spécifiques au traitement des curatelles de faillite et l'absence délibérée de respect des règles en matière de taxation des honoraires ou prélèvements

pour remboursement de frais mettent gravement en péril la confiance que les justiciables et l'Ordre judiciaire doivent témoigner à la profession, notamment dans le cadre de l'exercice des mandats judiciaires.

6. Toutefois, il convient aussi d'avoir égard à la carrière exemplaire menée par Monsieur Paul jusqu'aux faits qui lui sont désormais reprochés et dont il apparaît établi que sans la maladie qui l'a frappé, ils n'auraient sans doute pas été commis ; le Conseil de discipline a également égard aux autres circonstances de faits qu'avance la défense de Monsieur PAUL et que relate le procès-verbal de l'audience.

7. Le Conseil de discipline considère en conséquence que Monsieur Paul peut bénéficier d'une suspension du prononcé de la sanction disciplinaire, assortie, nonobstant l'omission actuelle du Tableau, d'une condition ainsi que précisé en termes de dispositif.

D. LES DEPENS

Compte tenu de l'arrêt prononcé le 3 janvier 2013 par la Cour de cassation (D.12.0017.F/1F), il est réservé à statuer quant à la contribution de Monsieur Paul aux frais de fonctionnement du Conseil de discipline ainsi qu'aux débours occasionnés par la présente procédure.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de discipline statuant en audience publique, après en avoir délibéré, le secrétaire n'ayant pas pris part à la délibération conformément à l'article 457 § 5 du Code judiciaire.

Dit les poursuites recevables.

Dit les griefs établis tels que libellés à la convocation, lesquels constituent des atteintes à l'honneur de l'Ordre et des manquements aux devoirs de dignité, de probité et de délicatesse ainsi qu'aux dispositions des articles 455 et 456 du Code judiciaire et aux articles 4.71 et suivants du Code de déontologie de l'avocat.

Suspend le prononcé de la condamnation à une sanction disciplinaire à condition que, dans les cinq ans à compter du prononcé de la présente sentence, Monsieur Paul ne commette aucun fait de nature à constituer, au sens des articles 455 et 456 du Code judiciaire, des atteintes à l'honneur de l'Ordre et aux principes de dignité, de probité et de délicatesse qui font la base de la profession d'avocat ou des infractions aux règlements.

Réserve à statuer quant à la contribution de Monsieur PAUL aux frais de fonctionnement du Conseil de discipline et aux débours occasionnés par la présente procédure.

Cette sentence est prononcée en audience publique le 18 novembre 2020 par le Conseil de discipline des avocats des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Liège